

**SECOND PROJET DE RÉGLEMENT
DE CONSTRUCTION**

PROJET

VILLE DE RICHMOND

Mars 2007

Table des matières

CHAPITRE I.....	4
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
Section I – Dispositions déclaratoires	4
TITRE.....	4
TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	4
ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	4
PRIMAUTÉ D'APPLICATION	4
Section II : Dispositions interprétatives	4
TERMINOLOGIE	4
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	4
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES.....	5
SYSTÈME DE MESURE.....	5
CHAPITRE II.....	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
Section I : Domaine d'application.....	6
BÂTIMENTS ASSUJETTIS	6
BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS	6
RECONSTRUCTION	7
Section II : Application du règlement	7
APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....	7
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	8
Section III : Contraventions et sanctions	8
INFRACTION ET PÉNALITÉ	8
RÉCIDIVE	9
RECOURS CIVILS.....	9
FRAIS.....	10
CHAPITRE III.....	11
NORMES DE CONSTRUCTION	11
LES RECUEILS DE NORMES	11
FORTIFICATION DES BÂTIMENTS	15
ZONES INONDABLES	17
BÂTIMENT INACHEVÉ	18
FONDATIONS NON UTILISÉES.....	18
FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	18
ENTRÉE EN VIGUEUR	20

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHMOND**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance ordinaire du conseil de Ville tenue à l'hôtel de ville, le 5 mars 2007, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire.

RÈGLEMENT # 100

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à une refonte des règlements des anciennes municipalités regroupées en un seul règlement suite au décret de regroupement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I – Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».		
	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond.		
	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité du 1 ^{er} alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n ^o 512 et ses amendements pour le secteur Richmond et le règlement n ^o 185-91 et ses amendements pour le secteur Melbourne.		
	PRIMAUTÉ D'APPLICATION	4
En cas d'incompatibilité entre eux, les règlements d'urbanisme et les recueils de normes de construction faisant partie du présent règlement sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant: le règlement de zonage, le règlement de construction et les recueils de normes.		

Section II : Dispositions interprétatives

	TERMINOLOGIE	5
Les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :		
1 ^o Le présent règlement;		
2 ^o Les recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement;		
3 ^o Le règlement de zonage.		
	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit,		

contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

7

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Code de construction du Québec** » Le sens que lui donne l'article 19;

« **Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons;

« **Premier étage** » Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;

SYSTÈME DE MESURE

8

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Domaine d'application

BÂTIMENTS ASSUJETTIS

9

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants:

- 1° Tout nouveau bâtiment ;
- 2° Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant ;
- 3° Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment ;
- 4° Au bâtiment qui est déplacé uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes ;
- 5° Au bâtiment déplacé sur un autre terrain ;
- 6° Aux parties de bâtiment présentant une condition dangereuse;
- 7° Au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage.

BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS

10

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1° Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation ;
- 2° Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés ;
- 3° Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de

régularisation de débit d'eau ou de gaz ;

4° Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences ;

5° Aux bâtiments accessoires dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 20 m².

RECONSTRUCTION 11

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et en conformité avec tout autre règlement ou Loi applicable.

Section II : Application du règlement

APPLICATION DU RÈGLEMENT 12

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Quant au Code national de prévention des incendies (CNPI), le chef de service des incendies et tout autre membre désigné par l'autorité compétente est également chargé de l'appliquer.

POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION 13

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à

l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;

6° Peut délivrer un constat d'infraction comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU
L'OCCUPANT D'UN
BIEN MEUBLE OU
IMMEUBLE**

14

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'appréciation du règlement ou son assistant, le cas échéant, pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil de la Ville.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant leur qualité.

Section III : Contraventions et sanctions

INFRACTION ET

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 250\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale:

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale de 3 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

RÉCIDIVE**16**

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVILS**17**

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour

faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS

18

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

NORMES DE CONSTRUCTION

LES RECUEILS DE NORMES

19

1° Code construction du Québec (décret)

Comme indiqué par le décret gouvernemental 953-2000 le Code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi sur le bâtiment s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué dans le décret 954-2000 : soit

- a) Une habitation unifamiliale isolée;
- b) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

Malgré ce qui précède, les bâtiments visés par les décrets 953-2000 et 954-2000 sont assujettis à des mesures plus sévères en modifiant le Code de construction du Québec pour deux objets comme décrit ci-après :

- a) L'article 10.3.1.1 séparation des usages principaux ne s'applique pas;
- b) L'article 10.3.2.3 séparation spatiale et protection des façades est modifié et le point 1) est remplacé par :
 - « 1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3, concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation si celle-ci se fait à l'intérieur d'exigences égales ou inférieures concernant la protection des façades et qu'il s'agit d'une partie existante d'une façade de rayonnement. »

2° Code de construction du Québec (hors décret)

Le code de construction du Québec avec les modifications décrites ci-après fait partie intégrante du présent règlement et s'applique aux bâtiments non visés par le décret 954-2000 de la manière prévue ci-après :

Les modifications suivantes sont apportées au code de construction du Québec :

a) À l'article 1.1.3.2

i) Par le remplacement de la définition « autorité compétente » par la suivante :

« Autorité compétente : L'inspecteur en bâtiment de la Ville de Richmond. »

b) À l'article 2.3.1.2

i) Par le remplacement des paragraphes 1), 2) et 3) par le paragraphe 1) suivant :

« 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au Code de construction du Québec. »

c) À l'article 2.3.4.2 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

d) À l'article 2.3.4.3 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire »

e) À l'article 2.3.4.6 par l'insertion entre les mots « fondations » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ou d'excaver »

f) Par le remplacement de la section 2.5 par la suivante :

« SECTION 2.5. ÉQUIVALENTS

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Matériaux, appareils et équipements équivalents

1) Les dispositions du Code de construction du Québec ne limitent pas l'emploi de matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction qui n'y sont pas expressément mentionnés, pourvu que cet emploi soit approprié.

2.5.1.2. Preuve de rendement équivalent

1) Quiconque désire utiliser un équivalent pour satisfaire à une ou plusieurs exigences du Code de construction du Québec doit prouver que l'équivalent proposé remplit les conditions de rendement exigées par le Code de construction du Québec.

2.5.1.3. Équivalence établie d'après des essais, des évaluations ou l'expérience

1) Il est permis d'utiliser des matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction non décrits dans le Code de construction du Québec ou qui ne satisfont pas intégralement aux exigences du Code de construction du Québec s'il peut être démontré que cette solution de remplacement est pertinente d'après des résultats d'utilisations antérieures, d'essais ou d'évaluations.

2.5.2. Équivalents structuraux (voir l'annexe A du Code de construction du Québec)

2.5.2.1. Équivalents structuraux

1) À condition que les calculs soient effectués par une personne compétente dans la méthode choisie et qu'ils garantissent une sécurité et une performance conformes à la partie 4, les bâtiments et leurs éléments structuraux visés par la partie 4 qui ne peuvent être soumis à une analyse faisant appel à une théorie généralement reconnue peuvent être calculés grâce à l'une des méthodes

suivantes :

- a) Évaluation d'une structure en vraie grandeur ou d'un prototype par un essai de charge ; ou
- b) Études analogiques au moyen de modèles réduits.

2.5.3. Normes d'essai équivalentes

2.5.3.1. Normes acceptables

1) Il est permis d'utiliser des résultats d'essais effectués selon des normes différentes de celles mentionnées dans le Code de construction du Québec, à condition que ces normes d'essai donnent des résultats comparables. »

g) Par l'ajout d'une section 2.6 qui se lit comme suit

SECTION 2.6. EXAMENS DE CONFORMITÉ

2.6.1. Généralités

2.6.1.1. Domaine d'application

1) Les exigences de la présente section s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 4 ; celles de la sous-section 2.6.5. s'appliquent à tous les bâtiments.

2.6.2. Examen de conformité de la construction

2.6.2.1. Conformité de la construction

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit établir la conformité de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment avec la conception.

2.6.3. Examen de conformité des dessins d'atelier

2.6.3.1. Conformité à la conception

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les dessins d'atelier et autres documents connexes et s'assurer qu'ils sont conformes à la conception.

2.6.4. Matériaux et qualité d'exécution

2.6.4.1. Examen

1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les matériaux, la qualité d'exécution et les résultats des essais de matériaux aux différentes étapes de la construction.

2.6.5. Examen de conformité hors chantier

2.6.5.1. Ensembles préfabriqués

1) Lorsqu'un bâtiment, ou un composant de bâtiment, est assemblé hors chantier et ne peut être vérifié sur le chantier, il faut effectuer des examens hors chantier pour en vérifier la conformité au Code de construction du Québec. »

h) La section 2.7 « documents incorporés par renvoi » de la partie 2, et les parties 4, 5, 6, 7 et 8 Code de construction du Québec ne s'appliquent pas. »

3° Le Code national de prévention des incendies (CNPI)

Les dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 1995 et ses amendements en date d'entrée en vigueur du présent règlement font parties intégrantes du présent règlement sauf la section 1.1.3 « documents incorporés par renvoi » de la partie 1.

4° Les futurs amendements aux Codes

a) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 1° du présent article les futures modifications apportées au Code de construction du Québec par décret gouvernemental s'appliqueront à la date du décret;

b) Pour les bâtiments régis par les paragraphes 2° et 3° du présent article les futures modifications apportées au Code de construction du Québec et Code national de prévention des incendies feront partie du règlement de construction uniquement lorsque acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution.

FORTIFICATION DES

1° Application

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la Ville, qu'ils soient nouveaux ou existants.

2° Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut est prohibé pour les bâtiments affectés à l'un des usages suivants : gîte touristique, auberge, hôtel, motel, pension de tout genre, tout établissement lié à la restauration ou aux boissons alcoolisées comprenant, notamment les restaurants, les bars, tavernes, les brasseries, clubs de nuit, cabarets, les centres sportifs, les activités récréatives intérieures, les services commerciaux, la vente de véhicules, les clubs sociaux ainsi que ceux affectés à l'un quelconque des usages d'habitation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment abritant les usages ci-avant énumérés:

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) L'installation d'une tour d'observation;
- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

L'installation ou l'utilisation d'une caméra de surveillance est permise pourvu que cela ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne comme spécifié à l'article 36 (3) du Code civil du Québec.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article et faisant partie des usages et groupes d'usages énumérés ci-avant, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

ZONES INONDABLES 21

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, le tout tel qu'identifié au règlement de zonage, les constructions autorisées, autres que les bâtiments accessoires sans fondations continues et permanentes, doivent respecter les mesures d'immunisation ci-après énumérées :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) n'est permise sous la cote de crue à récurrence 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis sous la cote de crue à récurrence 100 ans;

3° Les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet anti-retour;

4° Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doit être capable de résister à cette crue, quant à leur :

- a) Imperméabilisation;
- b) Stabilité;
- c) Armature nécessaire;
- d) Capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) Résistance du béton à la compression et à la tension.

Pour ce paragraphe 4°, une étude spécialisée est exigée lors de la demande de permis (réf. : règlement permis et certificats).

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une

protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau, atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté à 30 cm.

BÂTIMENT INACHEVÉ 22

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé pour empêcher l'accès.

FONDACTIONS NON UTILISÉES 23

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,5 m de hauteur. Toutes fondations avec cave ou un sous-sol qui ne sont pas utilisés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou toutes fondations non utilisées dans les 12 mois suivant un incendie, une démolition ou un déplacement doivent être démolies et transportés dans un site reconnu par le ministère de l'environnement ou faire l'objet d'un remblai complet. Le terrain doit également faire l'objet de remblai et nivellement. La surface doit être recouverte de terre sur une épaisseur d'au moins 300 mm et être engazonnée. Aucun matériau putrescible et débris ne peuvent être utilisés pour le remplissage.

FONDACTIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 24

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Font exception à cette règle les maisons mobiles et modulaires ainsi que les bâtiments agricoles sur des terres en culture

sauf les résidences .

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50% du périmètre du bâtiment principal. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m (6 pi) et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m (6 pi), il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour le périmètre du bâtiment principal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Marc-André Martel, maire

-----,
M. Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier

Copie vidimée